

**Séance du 25 Juin 2025**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 24

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-068**Présents :**

Archignac : Alain Laporte / Calviac en Périgord : Jean-Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / Carlux : Michel Lemasson, Odile Couronné / Carsac-Aillac : Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini / Jayac : Thimotée Zucher / Paulin : Francis Lanoix / Pechs-de-l'Espérance : Françoise Arpaillange, Ghislain Fourreaux / Prats de Carlux : Jean-Michel Barreau, Nicole Labrot / St Crépin Carluçet : Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / Saint-Geniès : Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / Saint Julien de Lampon : Huguette Villard / Sainte-Mondane : Gilles Arpaillange / Salignac-Eyvigues : Jacques Ferber / Simeyrols : Jean-Pierre Planche

**Absents ayant donné pouvoir :**

Carsac-Aillac : Alain Dezon donne pouvoir à Sophie Lazzarini

Salignac-Eyvigues : Laure-Elisabeth Bouygue donne pouvoir à Jacques Ferber

Paulin : Michel Mariel donne pouvoir à Francis Lanoix

**Absents excusés :**

Borrèze : Thierry Chassaing

Nadaillac : Jean-Claude Veyssièrre

Pechs-de-l'Espérance : Patrick Prugnaud

Saint Julien de Lampon : Jérôme Neveu

Salignac-Eyvigues : Jean-Michel Bordas

Veyrignac : Lisette Gendre ainsi que son suppléant Thomas Poul

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Carsac-Aillac, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.

M. Patrick Treille a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : le 19 juin 2025

**Objet : TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Monsieur le Président,

- Rappelle la délibération 2014-20, relative à la mise en place de la collecte de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui la percevaient initialement,
- Rappelle la délibération 2016-87 relative à la mise en place de la taxation d'office en cas de défaut de déclaration, de déclaration erronée, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée,
- Rappelle la délibération 2023-076 dans laquelle le conseil communautaire a :
  - Dit que le régime de taxation est au réel,
  - Instaure les périodes de recouvrement au trimestre : janvier à mars, avril à juin, juillet à août, septembre à décembre,
  - Dit que cette taxe sera perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
- Rappelle les délibérations relatives à la revalorisation des tarifs de la taxe de séjour n° 093 du 14 juin 2022 pour le 01 janvier 2023, et n°076 du 28 juin 2023 pour le 01 janvier 2024,
- Précise qu'une comparaison avec les tarifs pratiqués par les collectivités voisines a été réalisée au mois de mai 2025,

- Indique que les barèmes ont été modifiés en 2024 et 2025 pour les palaces et les catégories 3, 4 et 5 étoiles

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- Propose les tarifs suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (Hors taxe additionnelle départementale de 10%)
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- Propose que le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour s'élève à 3€ par nuitée et par personne.
- Propose le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent les tarifs indiqués ci-dessus
- Décident d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
  - 1° Les palaces
  - 2° Les hôtels de tourisme
  - 3° Les résidences de tourisme
  - 4° Les meublés de tourisme
  - 5° Les villages de vacances
  - 6° Les chambres d'hôtes
  - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  - 9° Les ports de plaisance
  - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

**AR Prefecture**

024-200040830-20250625-2025068-DE  
Reçu le 02/07/2025

Feuillet n° 2025-151

- Acceptent que le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour s'élève à 3€ par nuitée et par personne.
- Acceptent le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- Chargent le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.  
Pour extrait certifié conforme

Patrick Treille  
Secrétaire de séance



Patrick BONNEFON  
Le Président



Le Président, Patrick BONNEFON, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 02/07/2025  
Et sa publication le 02/07/2025

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*